



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMF QSE (Bâtiment A)

14 allée du Piot
ZAC POLE ACTIF
30660 Gallargues-Le-Montueux

Références : 2026-333
Code AIOT : 0010014183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement AMF QSE (Bâtiment A) implanté ZAC des portes de Chambord 41500 Mer. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMF QSE (Bâtiment A)
- ZAC des portes de Chambord 41500 Mer
- Code AIOT : 0010014183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site AMF QSE - bâtiment A sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 17/06/2022. Ce bâtiment est actuellement loué à la société DSV CONTRACT LOGISTICS pour le stockage de climatiseur. La configuration en 6 cellules a été mise en place.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle des accès	AP Complémentaire du 17/06/2022, article 7.2.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	RIA	AP Complémentaire du 17/06/2022, article 7.22.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Installations électriques	AP Complémentaire du 17/06/2022, article 7.15.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 7.15.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constatations faites lors de cette visite, l'inspection des installations classées propose de ne pas donner de suites à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 41-2025-11-17-00003 du 17 novembre 2025 et de le lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2022, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.[...]
Constats : <u>Constat de la visite du 3 novembre 2022:</u> L'exploitant ne prend pas les dispositions nécessaires au contrôle des accès (barrière de l'accès PL située à proximité du bassin de rétention levée). <u>Constat de la visite d'inspection du 23 septembre 2025:</u> Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la barrière levante n'est toujours pas réparée. L'exploitant fait valoir un problème de conception de voirie qui impose au camion Poids Lourd de réaliser une manœuvre délicate pour rentrer sur le site. Par ailleurs, la configuration du portail n'a pas été effectuée conformément au permis de construire modificatif. Ce dernier avait prévu que le portail soit positionné en angle afin d'éviter tout problème lié au braquage des camions. Des échanges sont en cours entre le propriétaire et le locataire pour définir la responsabilité des travaux de réparation. Pour l'heure, il serait envisagé de réaliser un marquage au sol en extérieur du portail associé à la mise en place de poteaux afin d'obliger les camions à entrer sous un bon angle. Le portail coulissant est bien fermé en heure non ouvrable, garantissant au moins la sécurité pendant ces heures. <u>Constat de la visite d'inspection du 19 juin 2026:</u> L'exploitant a indiqué qu'un accord financier avec le locataire a été trouvé. L'exploitant a présenté deux devis signés (Défi Val de Loire n° VLDV010989 Bon pour accord du 18/06/2026 et SP MAINTENANCE n° FD1112022211 Bon pour accord du 18/06/2026) pour l'exécution des travaux qui commenceront fin juin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au Pdc n°1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : RIA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2022, article 7.22.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : [...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : [...]Robinets d'incendie armés (RIA) : Annuelle [...]
Constats : <u>Constat de la visite du 3 novembre 2022:</u> Le registre de sécurité n'est pas tenu à jour.L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les RIA sont vérifiés annuellement. <u>Constat de la visite d'inspection du 23 septembre 2025:</u> Le registre de sécurité ne fait pas apparaître la visite périodique des RIA, l'exploitant n'a pas présenté de rapport de vérification périodique des RIA. <u>Constat de la visite d'inspection du 18 juin 2026:</u> L'exploitant a présenté un rapport de contrôle annuel de son réseau d'extinction (type RIA). Ce rapport rédigé par la société SOGEPROG suite a une visite réalisée du 04 au 06 aout 2025 fait état d'un parc conforme. Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2022, article 7.15.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2025

Prescription contrôlée :

[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Dans le cas des cellules de liquides inflammables (1436, 4331 et 4755), à proximité d'au moins une issue de chacune de ces cellules, n°6 et n°7, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule. [...]

Constats :

Constat de la visite du 3 novembre 2022:

Les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état.

Constat de la visite d'inspection du 23 septembre 2025:

L'exploitant a présenté un rapport dit "quadriennal" de vérification périodique des installations électriques du site. Ce rapport du 20/11/2024 rédigé par le bureau Veritas fait état d'écarts. L'exploitant a présenté un devis édité par la société Ineo en date du 11/04/2025 intitulé "remise en conformité SCHENKER" (bat A) suivant rapport veritas. Ce devis signé porte la mention "bon pour accord". L'exploitant a présenté la liste des opérations réalisées par Ineo le 16/06/25 afin de lever les écarts du rapport de vérification. L'inspection constate que l'ensemble des écarts ne sont pas levés. Notamment les observations n°3,4,7 et 12.

Constat de la visite d'inspection du 18 juin 2026:

L'exploitant a présenté la liste des opérations réalisées par la société INEO afin de lever les dernières observations relevées dans le rapport cité supra.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 7.15.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 21/04/2026

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. [...]

Constats :**Constat de la visite d'inspection du 23 septembre 2025:**

L'exploitant a présenté un rapport de vérification annuel complète n°2024BIMRVA0072312 du 23/12/2024 par la société SOGEPROG. Ce rapport fait état d'une recommandation prioritaire : pas de système paratonnerre sur la cheminée de la chaudière (la cheminée d'évacuation des gaz d'échappement de la chaudière atteint la même hauteur que le réseau de tête PDA)

Interrogé sur ce point, l'exploitant avance un défaut de conception lors de la réalisation. L'exploitant a transmis un devis pour la remise en conformité de l'installation de protection contre la foudre édité par la société SOGEPROG en date 10 juin 2023. L'exploitant indique qu'un sinistre Dommage-Ouvrage est ouvert sur ce sujet depuis mars 2023.

Constat: Le système de protection contre le risque foudre du bâtiment A présente un défaut de conception majeur.

Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 41-2025-11-17-00003 du 17 novembre 2025.

Constat de la visite d'inspection du 18 juin 2026:

L'exploitant a présenté une attestation de travaux de mise en conformité Foudre, rédigée par la société POUYET PARATONNERRES, pour des travaux réalisés le 27 avril 2026. Cette attestation porte la mention "travaux exécutés suivant les normes applicables".

Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a pu constater visuellement la présence du paratonnerre rajouté.

Pas de non-respect constaté.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17/11/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure